



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DOISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par : Mme CROS

☎ : 01.34.20 27 89

Email : agnes.cros@val-doise.pref.gouv.fr

📧 : D:\Mes Documents\CPE\arrêtes\autorisation\EXTRAIT.DOC

EXTRAIT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

- **Article 1^{er}** : Le Syndicat TRI ACTION est autorisé, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une déchetterie située à Bessancourt.

Les activités sont répertoriées notamment sous la rubrique de classement précisée ci-après :

- Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public
- Superficie de l'installation : 7898 m²
- N° 2710.1 = Régime : Autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées au Syndicat TRI ACTION pour l'exploitation de l'installation susvisée.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 janvier 2004 et des prescriptions est déposée aux archives de la mairie de Bessancourt où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise - bureau de l'environnement.

La présente publication est faite en exécution de l'article 21 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 07 août 2002 complétée le 23 décembre 2002 par laquelle le Syndicat TRI ACTION, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, une installation de déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2003 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 07 avril 2003 au 09 mai 2003 sur la demande susvisée ;

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BESSANCOURT, BEAUCHAMP, PIERRELAÏE et TAVERNY ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes de BESSANCOURT le 12 mai 2003, BEAUCHAMP le 12 mai 2003, PIERRELAÏE le 12 mai 2003 et TAVERNY le 12 mai 2003 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BESSANCOURT le 06 mai 2003, PIERRELAÏE le 29 avril 2003 et TAVERNY le 25 avril 2003 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2003 ;
- VU les avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des 23 avril 2003 et 03 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 12 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France du 16 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 24 mars 2003 ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 18 avril 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 19 mars 2003 ;
- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle du 04 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise du 26 juin 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2003 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 30 octobre 2003 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 25 novembre 2003 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 novembre 2003, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations du Syndicat TRI ACTION en date du 08 décembre 2003 ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 12 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les risques ou les nuisances de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que pour limiter les risques liés à la survenance éventuelle d'un incendie, les prescriptions annexées au présent arrêté prévoient notamment pour le local recevant les déchets ménagers spéciaux la réalisation d'un mur séparatif coupe-feu 2 heures, ainsi que la mise en place d'une toiture incombustible, d'une porte pare flamme de degré ½ heure, de matériaux de classe M0 (incombustible), de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés, d'une ventilation adaptée pour éviter tout risque d'explosion et d'un poteau d'incendie extérieur de 60 m³/h ainsi que d'une bouche d'incendie de 100 mm ;
- CONSIDERANT que pour limiter les risques concernant la réception des déchets d'amiante ciment, des prescriptions spéciales sont imposées, notamment une quantité maximale admissible par jour de 20 m³, la mise en place d'un contrôle des entrées de ces déchets, et l'aménagement d'une zone de réception des déchets (containers appropriés, aire spécifique, fermeture de la zone) ;

- **CONSIDERANT** que les normes de rejet relatives aux matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) prescrites pour la prévention de la pollution de l'eau, sont compatibles avec l'objectif de qualité du ru de Liesse ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Le Syndicat TRI ACTION est autorisé, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à BESSANCOURT, les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public
- Superficie de l'installation : 7898 m²
- N° 2710.1 = Régime : Autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées au Syndicat TRI ACTION pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BESSANCOURT pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de BESSANCOURT, BEAUCHAMP, PIERRELAIVE et TAVERNY et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautill B.P 322 - 95 027 CEREGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de BESSANCOURT, BEAUCHAMP, PIERRELAIVE et TAVERNY ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JAN. 2004

Pour le préfet
Du département du Val d'Oise.
Le secrétaire général

Signé : Marc VERHNES

Pour le préfet
Du département du Val d'Oise.
L'adjoite au chef de bureau
Catherine TOUCHARD



POUR AMPLIATION

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du 21 JAN. 2004

BESSANCOURT

à

TRI ACTION
Syndicat Intercommunal à vocation Unique

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique TRI-ACTION dont le siège est situé Mairie de Taverny place Charles de Gaulle 95150 Taverny est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BESSANCOURT les installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis Zone Industrielle, Rue de Pierrelaye.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Installations concernées	Caractéristiques	N° nomenclature	Régime
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits très et apportés par le public	Superficie de l'installation 7898 m ²	2710.1	A

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (NOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, l'opinion, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHÉANCE - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées;
- les effluents industriels tels que eaux de lavage des aires de stockage.

3.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Les détergents sont biodégradables à 90 %.

3.2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales rejoignent le déshuileur-déboureur. Après traitement ces eaux sont rejetées par un réseau unique dans le bassin de retenue de la Peuplieraie appartenant au SIARE, puis rejoignent le ru de Liesse avant de se jeter dans l'Oise.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec le rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.2.4 - LES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont les eaux de lavage des aires de stockage de déchets. Ces eaux rejoignent dans les mêmes conditions énumérées ci dessus, le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévénus de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE - RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir sur le site toute pollution lors d'un accident ou d'un incendie.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signaux et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie sur le quai haut sont maintenues sur le site. Le volume de rétention est de 123 m³.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de dépuraton et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux Pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées	Bassin de la Peuplerate
Traitement avant rejet		Déshuilleur - débourbeur
Milieu naturel récepteur		Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur le rejet N°2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit,...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du rejet du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents du rejet n° 2 ci-après définies.

Paramètres	Concentrations maximales	Normes
MES	150 mg/l	NFT 90105
DBO ₅	50 mg/l	NFT 90103
DCO	100 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114

3.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

Un prélèvement et une analyse sur un échantillon ponctuel sont effectués au minimum 1 fois par an. Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus.

3.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle

appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 - STOCKAGES

3.7.1.1. Rétentions

Généralité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Rétention des aires et locaux de travail

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.6.

3.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des retenctions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.7.1.5. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Risque incendie

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE PREVENTION DES ODEURS

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 4.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.3 - ODEURS

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Les éventuelles sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières.

DECHETS

TITRE 5

ARTICLE 5.1 - DECHETTERIE - DEFINITION ET REGLES

5.1.1 Définition

La déchetterie est aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- bois, métaux, papiers - cartons, plastiques, textiles, verres,
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.
- des déchets d'amiante-ciment (déchets dans lesquels l'amiante est lié) et des brisures, morceaux d'amiante-ciment conditionnés préalablement (voir titre 8)

5.1.2 - Apport des déchets ménagers

Déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tous ces déchets à l'exception des huiles usées sont stockés dans un local spécifique affecté à cet effet et défini à l'article 7.2.3. Dans tous les cas, ce local est rendu inaccessible au public.

Leur apport fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans le local de Déchets Ménagers Spéciaux, selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne sont, en aucun cas, stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports font l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les réceptifs ayant servi à l'apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces réceptifs.

Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux sont déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets

générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

5.1.3 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, réconditionnement, prêtèlement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

La récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est interdite sur le site.

5.1.4- Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits sont évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 2.4.

ARTICLE 5.2 - TRANSPORTS

Lors d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier,

s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 5.3 - ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

L'élimination des déchets ménagers spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

L'élimination des déchets ménagers spéciaux est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les équipements frigorifiques (réfrigérateurs) et climatiques contenant des fluides frigorigènes, sont récupérés par des entreprises spécialisées, et évacués et éliminés conformément aux textes en vigueur.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions :

- du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

- et des arrêtés ministériels pris en son application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 fixant d'une part les conditions d'élimination des huiles usagées et d'autre part les conditions de ramassage des huiles usagées).

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 5.4 - PROTECTION CONTRE LES INSECTES ET LES RATS

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les justificatifs de cette mesure seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La lutte contre les insectes sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'appartenance d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant devra faire réaliser dans les 6 mois après l'ouverture de la déchetterie, une étude de bruit par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - IMPLANTATION

7.2.1.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du 7.2.3
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

L'exploitant doit intercaler à raison d'au minimum toutes les deux bennes de déchets combustibles, une benne de déchets non combustibles.

7.2.1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

7.2.2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présents par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se dispersent dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

7.2.2.1 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services

d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.
Le local recevant les déchets ménagers spéciaux, sur une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.
La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

7.2.3 - CONSTRUCTION DU LOCAL RECEVANT LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Le local recevant les déchets ménagers spéciaux présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces local est équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux et habitations voisins.

Les aires et le local affectés aux déchets ménagers spéciaux sont aménagés afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.5.1 - EXPLOITATION

7.5.1.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues de l'établissement sont fermées à clef.

7.5.1.2 - Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

7.5.1.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires

au fonctionnement de l'installation.

7.5.1.4. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5.2 - SÉCURITÉ

7.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement,
- des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommée autorisée.

ARTICLE 7.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion notamment à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles.

Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 7.8 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le

personnel itinéraire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.9.1 - EQUIPEMENT

7.9.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1 poteau d'incendie de 100 mm, d'un débit de 60 m³/h, normalisé (NFS 61.213 et 62.200), et une bouche d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

L'exploitant devra fournir aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations classées les éléments attestant :

- la capacité hydraulique du réseau d'alimentation en eau assurant la défense contre l'incendie ;
- le respect des exigences de débit minimum précitées.

L'hydrant, pour son emploi, est réceptionné par les Services d'Incendie et de Secours.

7.9.2 - ORGANISATION - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A L'APPORT DE DECHETS D'AMIANTE CIMENT

ARTICLE 8.1- CONDITIONS D'APPORT

Les déchets d'amiante-ciment (déchets dans lesquels l'amiante est lié), les brisures, les morceaux d'amiante-ciment conditionnés préalablement en transit sur le site, sont des déchets de matériaux tels que :

- des plaques ondulées,
- des plaques support de tuiles,
- des ardoises en amiante-ciment,
- des produits plans,
- des tuyaux,
- des brisures, morceaux d'amiante-ciment conditionnés préalablement à leur réception.

Ces déchets sont apportés en petites quantités par des particuliers, artisans, commerçants et PME-PMI des communes appartenant au syndicat intercommunal TRIFACTION

La quantité apportée par la même personne physique ou morale n'exécède pas 2 m³ par jour et la quantité journalière reçue sur le site est au maximum de 20 m³ de déchets d'amiante-ciment dont au maximum 1 m³ de brisures et morceaux d'amiante-ciment.

ARTICLE 8.2- CONTROLE DES ENTREES DE DECHETS D'AMIANTE CIMENT

8.2.1 L'opération d'apport de déchets d'amiante-ciment en petites quantités sur le site doit faire l'objet d'un accord préalable (téléphonique, ...) permettant d'informer le producteur notamment sur les modalités d'apport des déchets d'amiante-ciment [matériaux et quantités admissibles, vérification du secteur géographique, heures d'ouverture, conditionnement des déchets (sacs plastiques transparents hermétiquement fermés marqués amiante ...), dangers présentés par l'amiante et précautions à prendre, etc ...]. Une fiche d'information est établie à cet effet et fixe les modalités d'acceptation des déchets d'amiante-ciment sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour programmer les arrivées de façon à éviter les risques sur le site. Les véhicules apportant des déchets sur le site ne doivent pas stationner sur les voies publiques.

8.2.2 Une vérification est réalisée à l'entrée de l'établissement pour notamment identifier le producteur amenant les déchets d'amiante-ciment, vérifier la nature des déchets amenés, leur conditionnement de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières en particulier pendant leur maintenance et leur entreposage sur la zone de réception et de dépôt, ainsi que les quantités. L'exploitant s'assure tout particulièrement de l'impossibilité des déchets amenés à diffuser des fibres.

L'exploitant dispose en permanence d'emballages appropriés permettant le reconditionnement des

déchets d'amiante-ciment le cas échéant. L'exploitant s'assure du conditionnement hermétique adapté. Dans le cas où des déchets se brisent sur le site ou, dans le cas où l'emballage se déchire ou se perce, etc. ... l'exploitant fournit à la personne apportant les déchets des emballages appropriés afin de permettre un conditionnement interdisant la diffusion de fibres (double emballage transparent hermétiquement fermé). Ces déchets ainsi emballés sont déposés dans un big-bag double enveloppe ou équivalent comportant le marquage amiante.

8.2.3 – Lorsque les déchets d'amiante-ciment amenés en petites quantités sont jugés admissibles par l'exploitant et non susceptibles d'être à l'origine de dispersion de fibres :

- L'exploitant autorise la personne amenant les déchets d'amiante-ciment à accéder à la zone de réception et de dépôt des déchets d'amiante-ciment sous la surveillance d'une personne responsable du site. Cette dernière lui indique notamment les emplacements et conteneurs appropriés à recevoir chaque catégorie de déchets d'amiante-ciment ainsi que les opérations à réaliser. Elle veille au bon déroulement des opérations de dépôt des déchets d'amiante-ciment dans la zone de réception et de dépôt.

- L'exploitant renseigne le registre d'entrée. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date de l'appel téléphonique, la date d'apport prévue, la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets amenés, les modalités de transport et le cas échéant toute remarque sur les difficultés rencontrées (non-conformité, bris d'amiante-ciment lors du dépôt, ...) et actions correctives effectuées. Il mentionne également la référence du conteneur de dépôt (référence de la palette, du big-bag ...) et la destination finale du déchet. Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.4 – Une procédure est établie et concerne le cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Une consigne doit notamment prévoir l'information de la personne amenant le déchet sur les conditions d'élimination et d'expédition des déchets concernés vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 8.3- AMENAGEMENT

Les déchets d'amiante-ciment sont déposés dans les conteneurs appropriés (conditionnements spéciaux interdisant la dispersion de fibres : palettes comportant un ou plusieurs film(s) plastique(s), big-bags spéciaux marqués amiante ...) prévus à cet effet pour chaque catégorie de déchets d'amiante-ciment admissibles. Ces conteneurs sont disposés sur une aire spécifique (aire de réception et de dépôt) et sont en nombre aussi réduit que possible (1 conteneur par catégorie de déchets admissibles). Cette aire dite de réception et de dépôt est étanche et conçue pour permettre la collecte des eaux pluviales vers une capacité de rétention.

L'affectation de chaque conteneur de dépôt de déchets d'amiante-ciment est clairement indiquée par des marquages ou affichages appropriés. Chaque conteneur comporte un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits susceptibles d'y être déposés.

Les voies de circulation permettant d'accéder à la zone de réception et de dépôt de déchets d'amiante-ciment sont aménagées en fonction de la fréquentation escomptée et pour permettre aux personnes apportant les déchets d'évoluer en toute sécurité, notamment sans risque de collision avec les autres véhicules admis sur le site. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et

n'entraînant pas l'envoi de poussières. Un dispositif d'affichage et de signalisation interne informe les personnes amenant les déchets sur les modalités de circulation et de dépôt.

Lorsque les contenants de réception de déchets d'amiante-ciment sont pleins, ces derniers sont disposés dans l'attente de leur évacuation vers des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet, sur une aire spécifique (zone amiante), aménagée et conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances. Son dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation. Tout dépôt de déchets d'amiante-ciment en dehors de cette aire est interdit.

La « zone amiante » est clôturée (hauteur minimale 2 m) et fermée à clef. La clôture peut être remplacée par tous dispositifs présentant une efficacité équivalente. Cette zone est étanche et conçue pour permettre la collecte des eaux pluviales vers une capacité de rétention. La zone amiante comporte des marquages amiante appropriés.

La « zone amiante » est suffisamment éloignée des autres zones du site (zone de réception et de dépôt des autres déchets, zones de stockage et d'expédition, etc ...) et est desservie par des voies de circulation constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

Cette zone fait l'objet d'une surveillance au moins journalière et tout conditionnement abîmé fait l'objet d'un reconditionnement immédiat.

Des équipements de protection individuelle (gants, masques, etc ...) sont à la disposition du personnel.

ARTICLE 8.4 EXPLOITATION

8.4.1 - Les jours et heures d'ouverture pour la réception et le dépôt de déchets d'amiante en petites quantités sont affichés visiblement à l'entrée du site.

8.4.2 - Une structure d'accueil est mise en place et est capable d'assurer une bonne gestion des déchets d'amiante-ciment.

8.4.3 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les installations soient correctement entretenues et maintenues propres (aire de réception et de dépôt des déchets d'amiante-ciment, aires de circulation, zone amiante ...).

8.4.4 - Les déchets doivent être manipulés et transportés avec toutes les précautions permettant de conserver les conditionnements dans leur intégrité et d'éviter la formation de débris et d'éléments susceptibles de libérer des fibres lors des différentes manipulations. Des consignes sont élaborées à cet effet et sont affichées.

8.4.5 - Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes zones et contenants de réception et de stockage des matériaux d'amiante-ciment est réalisé en permanence. Lorsqu'un conteneur est plein, il est fermé définitivement de façon hermétique (fermeture des emballages ou filmage en matière plastique des palettes). Les contenants pleins ne doivent pas rester plus d'une journée sur la zone de réception et de dépôt. Ils sont transférés dans la « zone amiante » mentionnée à l'article 8.3.

8.4.6 – Les déchets d'amiante-ciment ne doivent pas être entreposés plus de 90 jours sur le site et la quantité maximale présente ne doit pas excéder 25 tonnes.

8.4.7 – L'exploitant établit une note synthétique au moins trimestrielle de tous les déchets d'amiante-ciment reçus et enlevés ainsi qu'un rapport sur les éventuels incidents ou accidents. Les déchets sont identifiés au minimum par la dénomination du producteur et les quantités remises ainsi que par les justificatifs d'élimination des déchets. Cette note et le rapport sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5 : SORTIE DES DECHETS D'AMIANTE CIMENT

8.5.1 – Les déchets d'amiante-ciment sont transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.5.2 – Toute opération d'enlèvement des déchets d'amiante-ciment se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant et fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

8.5.3 – Le transport doit s'effectuer de façon à interdire les envois de fibres de fibres. Le bordereau de suivi des déchets accompagne le chargement.

8.5.4 – L'exploitant doit disposer d'accord avec les exploitants des centres d'élimination.

8.5.5 – Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet d'amiante-ciment composant le chargement et les éventuels incidents. Le registre correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.5.6 – Les brisures et morceaux d'amiante-ciment sont éliminés dans une installation autorisée pour recevoir des déchets d'amiante libre (centre de stockage pour déchets dangereux, ...).

ARTICLE 8.6 : FORMATION DU PERSONNEL – CONSIGNES

8.6.1 – Les opérateurs reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des dispositions sont prises pour assurer un suivi du niveau de connaissance.

8.6.2 – Des consignes d'exploitation traitent notamment des opérations relatives à l'admission, le transport, le stockage des déchets d'amiante-ciment (modes opératoires, maintenance et nettoyage, etc ...).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 21 JAN. 2004

RECULÉ
 29 JAN 2004
 5

000480

DIRECTION DE
 L'AMÉNAGEMENT ET
 DES COLLECTIVITÉS
 TERRITORIALES
 Bureau de
 l'Environnement
 Mairie de Taverny
 CABINET DU MAIRE
 26 JAN. 2004
 N° d'ENTRÉE

Affaire suivie par : Mme Agnès CROS
 ☎ : 01.34.20.27.89

E-mail : agnes.cros@val-doise.pref.gouv.fr
 D:\Mes Documents\CP Evaluations\autorisation\EXPL010Tob.doc

Recommandée avec
 accusé de réception.

Monsieur le Président,

Par courrier du 08 décembre 2003, vous m'avez fait part de vos observations sur le projet d'arrêté d'autorisation de la déchetterie que vous souhaitez exploiter à Bessancourt.

Vous avez notamment demandé que les normes de rejets en DCO des eaux pluviales soient relevées de 100 mg/l à 200 mg/l.

L'inspection des installations classées a pris bonne note de votre intention d'installer un « séparateur lamellaire » plus performant qu'un débouilleur-déshuileur prévu initialement, et a étudié les résultats d'analyses que vous avez transmis concernant les rejets de 25 déchetteries équipées en sortie de ce système de traitement.

Les résultats font apparaître des concentrations en DCO variant de 2 mg/l à 261 mg/l avec une moyenne de 104 mg/l.

Le service de la police de l'eau (DDE) dans son avis préconisait des normes de rejets compatibles avec l'objectif de qualité du ru de Liesse (milieu récepteur) soit une concentration de 80 mg/l pour la DCO.

Il vous est prescrit une concentration de 100 mg/l pour la DCO, étant donné que les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin du SIARE et acheminées dans le ru de Liesse situé à environ 1 km, et que la superficie bétonnée n'est que de 5 000 m². De plus, au vu des résultats d'analyses réalisées sur 25 ouvrages de pré-traitement, il apparaît que l'équipement mis en place permet d'atteindre un objectif moyen de 100 mg/l pour la DCO.

En conséquence, sur la base des meilleures technologies disponibles, et sans disposer aujourd'hui de résultats d'analyse propres au site, j'ai maintenu les concentrations initiales dans l'arrêté d'autorisation en date de ce jour, dont vous trouverez ci-joint une ampliation.

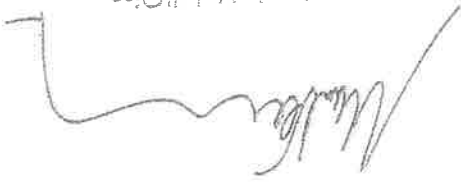
Je vous invite à faire réaliser dès l'ouverture de votre déchetterie des analyses sur les rejets.

Par ailleurs en application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez afficher en permanence et de manière visible au sein de vos installations un extrait de votre arrêté d'autorisation.

A cet effet, vous trouverez ci-joint cet extrait, auquel vous voudrez bien adjoindre, afin d'assurer l'information effective des tiers, mention du lieu et des heures auxquels les prescriptions techniques annexées pourront être consultées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,



Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Marc VERMERS

Monsieur BOSCAVERT
Président du Syndicat TRI ACTION
Mairie de Taverny
Place Charles de Gaulle
95150 TAVERNY

Syndicat TRI ACTION

à

BESSANCOURT

Prescriptions techniques complémentaires

annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire

20 MARS 2016

en date du

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Syndicat intercommunal à Vocation Unique TRI ACTION, dont le siège est situé Mairie de TAVERNY, place Charles De Gaulle 95150 TAVERNY, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter et modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2004.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1 - a	A - 1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Local de stockage d'une surface minimale de 200 m ² divisé en 5 zones (toxipole et lampes, pneumatiques et piles, DEE, bouteilles de gaz, meubles)	Quantité Q	Q ≥ 7	t	11,8	T
2710	2 - a	A - 1	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 600 m ³	Bennes à disposition des administrés : 302 m ³ Bennes de réserve : 506 m ³	Volume V	V ≥ 600	m ³	830	m ³

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement); NC (non classé)

ARTICLE 4 : DEFINITION

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

La déchetterie est aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, textiles, verres ;
- déchets ménagers spéciaux, (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non.

ARTICLE 5 : EVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances offactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces derniers sont évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.4211-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixés de façon suivante :

- 500 batteries ;
- 20 kg de mercure ;
- 2,5 t de peinture ;
- 2 t d'huiles usagées ;
- 2 t de bouteilles de gaz et extincteurs ;
- 1 t de piles usagées ;
- 0,5 t de tubes et lampes ;
- 3 t au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 2.4.

ARTICLE 6 : CONSTRUCTION DU LOCAL RECEVANT LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Le local recevant les déchets ménagers spéciaux présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures des locaux construites en matériaux A2 s2 d0 ;
- structure de résistance au feu à minima R15 ;
- murs séparatifs entre le local et un local technique (hors chaufferie et locaux sociaux) REI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe C-ROOF t3 pour un temps de passage au feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 min (classe T15) et pour une durée de la propagation au feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 min (indice 2) ;
- matériaux de classe M0 (incombustible) ;
- sol étanche et incombustible (de classe A1 fl).

Ce local est équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux et habitations voisins.

Les aires et le local affectés aux déchets ménagers spéciaux sont aménagés afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'APPORT DE
DÉCHETS D'AMIANTE CIMENT**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est supprimé par le présent arrêté.